



<sup>2</sup> Les parcs auxquels s'appliquent l'interdiction de toute construction nouvelle et l'opposition à toute modification des zones de verdure sont les parcs de la Grange, des Eaux-Vives, et au Jardin botanique, en tant qu'ils appartiennent au domaine public ou privé de la Ville de Genève conformément au plan annexé au présent règlement.

### **Art. 3 – Définitions**

<sup>1</sup> Par construction nouvelle, il faut entendre tout bâtiment édifié sur un terrain libre de construction. Les constructions en sous-sol et les infrastructures d'intérêt général ou publics comme notamment celles liées à la mobilité ou à l'énergie sont réservées.

<sup>2</sup> Par transformation, il faut entendre toute modification d'une construction existante cadastrée.

<sup>3</sup> Par construction ou installation modeste, il faut comprendre tout bâtiment ou installation de faibles emprise et impact, comme des bâtiments indispensables à l'exploitation des jardins ou des installations balnéaires.

<sup>4</sup> Par installation temporaire, il faut entendre tout bâtiment ou installation édifié pour une période saisonnière ou déterminée, notamment des pavillons provisoires, tels que stands de glaces, billetterie, WC ou aménagements pour les spectacles.

### **Art. 4 – Interdiction de toute construction nouvelle sur le domaine public ou privé de la Ville de Genève**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal refuse toute délibération dont l'objet principal porte sur la réalisation de constructions nouvelles dans les périmètres visés à l'article 2, alinéas 1 et 2, du présent règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal peut accepter des délibérations portant sur la transformation de constructions existantes, pour autant que les constructions demeurent dans le gabarit de la construction existante ou ne sont agrandies que de manière modeste. Le Conseil administratif a le même pouvoir de décision dans son champ de compétences.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal peut accepter des délibérations portant sur l'édification de constructions ou installations modestes ou temporaires. Le Conseil administratif a le même pouvoir de décision dans son champ de compétences.

### **Art. 5 – Opposition à toute modification des zones de verdure**

Le Conseil municipal délivre des préavis négatifs à tout projet de modification des limites de zones ayant pour objet de permettre des constructions au sens de l'article 4, alinéa 1, dans les périmètres visés à l'article 2, alinéa 2, du présent règlement.

**Art. 6 – Dérogations**

Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du présent règlement notamment pour la réalisation d'équipements ou d'infrastructures publics.

**Art. 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la publication dans la *Feuille d'avis officielle* de l'arrêté d'approbation du Conseil d'Etat.

---

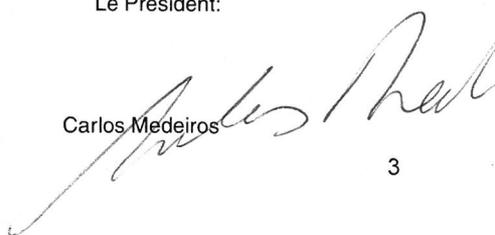
Le Secrétaire:



Alfonso Gomez

Certifié conforme:

Le Président:



Carlos Medeiros